|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 septembre 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-cinquième session**

Genève, 26-30 août 2019

Rapport de la Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)   
sur les travaux de sa trente-cinquième session[[1]](#footnote-2)\*

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1–4 4

II. Ouverture de la session 5 4

III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 6 4

IV. Questions découlant des travaux d’organes des Nations Unies ou d’autres   
organisations (point 2 de l’ordre du jour) 7 4

V. Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)   
(point 3 de l’ordre du jour) 8–38 5

A. État de l’ADN 8 5

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences 9 5

C. Interprétation du Règlement annexé à l’ADN 10–27 5

1. Dégazage des bateaux-citernes dans une station de réception 10–13 5

2. Débits de chargement et de déchargement 14–16 6

3. Matières ayant un point d’éclair supérieur à 60 ºC et inférieur ou égal   
à 100 ºC et matières dangereuses pour l’environnement classées   
sous le No ONU 3082 ou le numéro d’identification 9003 17 6

4. Dégazage des bateaux-citernes 18–19 6

5. Dispositifs de prise d’échantillons et ventilation 20–21 7

6. Proposition d’adaptation du 8.3.5 de l’ADN, « Travaux à bord » 22–23 7

7. Étalonnage des installations de détection avec du n-hexane   
et des détecteurs de gaz 24 8

8. Installation de détection de gaz 25 8

9. Classement en zones − zone 1 26–27 8

D. Formation des experts 28–31 8

1. Proposition visant à actualiser le calendrier de travail du groupe   
de travail informel de la formation des experts 28–31 8

E. Questions relatives aux sociétés de classification 32–38 9

1. Contenu du dossier de bateau 32–33 9

2. Rapport de la dix-septième réunion du groupe de travail informel   
des sociétés de classification recommandées ADN 34 9

3. État d’avancement de l’agrément des instruments de chargement 35 10

4. Prescriptions du 7.2.2.19.3 relatives aux convois poussés   
et aux formations à couple 36 10

5. Dispositions transitoires concernant le groupe ou sous-groupe   
d’explosion 37 10

6. Référence à la conformité à la norme ISO/IEC 17020:2012   
(ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68) 38 10

VI. Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN (point 4 de l’ordre   
du jour) 39–61 10

A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN 39–41 10

B. Autres propositions 42–61 11

1. Proposition d’amendement concernant le No ONU 2057 (tripropylène)   
dans le tableau C 42 11

2. Définition de « conduite de retour de gaz (à terre) » au 1.2.1   
de l’ADN 43 11

3. Demande de discussion sur les rubriques du tableau C pour lesquelles   
l’observation 44 est indiquée 44 11

4. Demande de discussion sur les rubriques du tableau C contenant   
plus de 10 % de benzène et celles signalées par un astérisque 45 12

5. Corrections à apporter dans l’ADN 2019 46–47 12

6. 1.1.3.6 et 1.10.4 de l’ADN (exemptions liées au transport de marchandises   
dangereuses de la classe 7) 48 12

7. Installation d’extinction d’incendie à bord d’un convoi (pousseur   
et barge non motorisée) ou à bord d’une barge seule (non motorisée) 49 12

8. 1.1.3.6 de l’ADN (Exemptions liées aux quantités transportées à bord   
des bateaux) 50 12

9. Corrections d’incohérences dans les modèles de certificats   
d’agrément 51–52 13

10. Mise à jour des listes de contrôle des bateaux conformément   
au 1.8.1.2.1 53–54 13

11. Amendement au 8.1.2.3 (documents devant se trouver à bord   
des bateaux-citernes − prescriptions transitoires) 55 13

12. Tuyauteries flexibles utilisées pour le GNL 56 13

13. Amendements au 8.1.2.3 (documents devant se trouver à bord   
des bateaux-citernes) 57 14

14. Amendement au 8.1.2.2 (documents devant se trouver à bord   
des bateaux à marchandises sèches) 58 14

15. Amendement au 7.1.4.1 (Limitation des quantités transportées) 59 14

16. Corrections au 9.3.x.12.4 b) i) 60 14

17. Corrections aux dispositions transitoires pour le 9.3.1.17.4 / 9.3.3.17.4   
du 1.6.7.2.2.2 61 14

VII. Rapports des groupes de travail informels (point 5 de l’ordre du jour) 62–70 14

A. Rapport du groupe de travail informel des citernes à membrane   
sur sa quatrième réunion 62–65 14

B. Rapport du groupe de travail informel du mélange de cargaisons à bord   
des barges sur sa troisième réunion 66–67 15

C. Rapport du groupe de travail informel des matières sur sa onzième réunion 68–70 16

VIII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l’ordre du jour) 71 16

IX. Questions diverses (point 7 de l’ordre du jour) 72 16

X. Adoption du rapport (point 8 de l’ordre du jour) 73 16

Annexes

I. Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur   
le 1er janvier 2021 17

II. Corrections au document ECE/TRANS/276 (publication ADN 2019) (ne nécessitant pas   
l’acceptation par les Parties contractantes) 25

III. Propositions de corrections au Règlement annexé à l’ADN (sous réserve d’acceptation   
par les Parties contractantes) 26

I. Participation

1. La Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN) a tenu sa trente-cinquième session à Genève du 26 au 30 août 2019, sous la présidence de M. H. Langenberg (Pays-Bas) et la vice-présidence de M. B. Birklhuber (Autriche).

2. Ont participé aux travaux de la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Suisse et Tchéquie.

3. Étaient représentées les organisations intergouvernementales suivantes : Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Commission du Danube (CD) et Union européenne.

4. Étaient également représentées les organisations non gouvernementales ci-après : Comité international de prévention des accidents du travail de la navigation intérieure (CIPA), Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC), European Bulk Oil Traders’Association (EBOTA), Federation of European Tank Storage Associations (FETSA), FuelsEurope, Organisation européenne des bateliers (OEB), sociétés de classification recommandées ADN et Union européenne de la navigation fluviale (UENF).

II. Ouverture de la session

Changements intervenus au secrétariat

5. Au nom du Directeur de la Division des transports durables, M. Alexopoulos a informé le Comité de sécurité que M. Romain Hubert avait été nommé Chef de la Section de la gestion de la sécurité routière et des marchandises dangereuses, avec effet au 1er juin 2019. Il a remercié l’équipe des marchandises dangereuses pour l’excellent travail accompli afin d’éviter toute interruption des services pendant la période transitoire entre le départ à la retraite de M. Kervella et le recrutement de M. Hubert. Le Comité a souhaité la bienvenue à M. Hubert et s’est joint à M. Alexopoulos pour saluer le très bon travail réalisé par l’équipe des marchandises dangereuses durant cette période, et en particulier par Mme Garcia Couto en tant que secrétaire du Comité de sécurité et chef de section par intérim.

III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/71 et Add.1

*Document informel* : INF.1 (secrétariat).

6. Le Comité de sécurité a adopté l’ordre du jour établi par le secrétariat, tel que modifié par le document INF.1 pour tenir compte des documents INF.2 à INF.37.

IV. Questions découlant des travaux d’organes des Nations Unies ou d’autres organisations (point 2 de l’ordre du jour)

7. Le représentant de la Commission du Danube a informé le Comité de sécurité de la nouvelle structure et du nouveau mandat de son organisation depuis le 1er juillet 2019, conformément à la Convention de Belgrade. Il a également rendu compte des résultats d’un séminaire, tenu en Allemagne le 27 mars 2019, sur la mise en œuvre dans la région du Danube de mesures harmonisées d’inspection et de contrôle relatives aux voies navigables intérieures (codes de conduite, pratiques optimales en matière de contrôle du respect des prescriptions de l’ADN, informations pratiques, formation des inspecteurs et données sur les experts nationaux).

V. Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l’ordre du jour)

A. État de l’ADN

8. Le Comité de sécurité n’a noté aucune information nouvelle concernant l’état de l’ADN.

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

9. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

C. Interprétation du Règlement annexé à l’ADN

1. Dégazage des bateaux-citernes dans une station de réception

*Documents informels* : INF.14 (Allemagne), INF.33 et INF.35 (OEB et UENF), INF.26 (sociétés de classification recommandées ADN) et INF.36 (Belgique).

10. Le Comité de sécurité a accueilli favorablement la proposition de l’Allemagne et noté qu’il existait quatre moyens de procéder au dégazage des bateaux-citernes dans les stations de réception : deux à circuit ouvert et deux à circuit fermé. Les systèmes ouverts devraient être équipés de pare-flammes appropriés et, si nécessaire, de soupapes de sécurité basse pression. Le représentant de l’UENF a insisté sur la nécessité de modifier le 7.2.3.7.2.3 et de réfléchir aux systèmes de protection contre l’explosion lors du dégazage des bateaux-citernes vers des stations de réception à terre dans les cas où des soupapes basse pression à ressort (fixes ou mobiles) étaient utilisées (document informel INF.35). Il a confirmé que de telles soupapes à ressort n’existaient pas encore. Il a également été noté que les soupapes basse pression n’étaient pas actuellement définies dans l’ADN. Le Comité de sécurité était d’avis que l’ADN avait pour objet de régir le matériel et les prescriptions de sécurité à bord des bateaux mais qu’il ne pouvait être appliqué aux installations à terre. Il a été jugé préférable, dans un premier temps, de modifier le 7.2.3.7.2.3 et de préciser l’emploi des termes « déflagration » et « détonation » (voir le document informel INF.26, par. 5).

11. Le représentant de l’UENF a posé la question de savoir si l’ADN devait en priorité porter sur les problèmes de sécurité ou sur ceux ayant trait à l’environnement (document informel INF.33). Plusieurs représentants étaient d’avis que l’ADN devait essentiellement traiter des questions de sécurité et que les questions environnementales relevaient d’autres instruments tels que la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI). On a également fait observer que le dégazage dans l’atmosphère des bateaux-citernes dans les zones à forte densité de population était déjà interdit par l’ADN. Le représentant des Pays-Bas a demandé au Comité de sécurité une interprétation officielle de l’expression « zones à forte densité de population », qui posait des problèmes d’application dans la pratique.

12. Le Comité de sécurité a décidé de ne pas proposer d’interprétation officielle ; il a préféré créer un groupe de travail informel présidé par le représentant de la Belgique et animé par les représentants des Pays-Bas, dont le mandat serait le suivant :

« Il est demandé au groupe de travail informel :

* D’examiner les avantages et les inconvénients qu’il y aurait à modifier les dispositions relatives à l’interdiction de dégazage dans l’atmosphère dans les zones à forte densité de population aux 7.2.3.7.1.2 et 7.2.3.7.1.3 ;
* D’examiner dans quel contexte les dispositions du dernier paragraphe des 7.2.3.7.1.2 et 7.2.3.7.1.3 ont été prises ;
* De se renseigner sur l’existence ou non de règlements relatifs aux émissions opérationnelles durant le transport de marchandises dangereuses sur les voies navigables intérieures, dans les pays qui sont Parties contractantes à la CDNI ainsi que dans les autres pays qui sont Parties contractantes à l’ADN ;
* De proposer des amendements, s’il est nécessaire de réviser les dispositions des 7.2.3.7.1.2 et 7.2.3.7.1.3 ;
* De rendre compte des résultats de ses travaux à la trente-sixième session du Comité de sécurité de l’ADN, en janvier 2020. ».

13. Le Comité de sécurité a noté qu’il était prévu que la première réunion du groupe de travail informel se tiendrait à Anvers les 20 et 21 novembre 2019.

2. Débits de chargement et de déchargement

*Document informel* : INF.9 (Pays-Bas).

14. Le Comité de sécurité a remercié les représentants des Pays-Bas et de l’UENF pour les informations qu’ils lui avaient communiquées et pour avoir proposé l’examen de cette question. Il a été convenu que les points soulevés dans le document informel concernant les dispositions manquantes dans l’ADN constitueraient le point de départ d’une future proposition visant à harmoniser les pratiques de chargement et de déchargement. Le Comité de sécurité a accueilli favorablement l’initiative des Pays-Bas consistant à élaborer un modèle type pour les instructions de chargement et de déchargement qui préciserait les débits admissibles de chargement et de déchargement, compte tenu de la configuration de la barge et des caractéristiques de la matière.

15. Le Comité de sécurité a pris note de plusieurs observations concernant l’application concrète des prescriptions actuelles des chapitres 7 et 9 ainsi que l’élaboration d’une fiche technique uniformisée pour les opérations de chargement et de déchargement afin de faciliter la communication entre le terminal et les exploitants de barges. Il a souligné la nécessité de préciser : i) la méthode de détermination de la vitesse de chargement et de la densité de vapeur, ii) les responsabilités concernant la fourniture de la fiche technique et iii) les définitions et dispositions à inclure dans l’ADN.

16. Le Comité de sécurité a accueilli avec intérêt la proposition faite par les représentants des Pays-Bas et de l’UENF d’élaborer une proposition tenant compte des observations reçues pour examen à l’une de ses sessions suivantes.

3. Matières ayant un point d’éclair supérieur à 60 ºC et inférieur ou égal à 100 ºC et matières dangereuses pour l’environnement classées sous le No ONU 3082 ou le numéro d’identification 9003

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/34 (CEFIC).

17. Le Comité de sécurité a pris note de la proposition du CEFIC concernant les critères à appliquer pour la classification des matières ayant un point d’éclair supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 100 °C et les matières dangereuses pour l’environnement. Il a été convenu de renvoyer la question au groupe de travail informel des matières. Le président du groupe de travail informel a confirmé qu’il était nécessaire de poursuivre l’examen de cette question au sein de son groupe et de soumettre une proposition concrète à une prochaine session.

4. Dégazage des bateaux-citernes

*Document informel* :INF.2 (Allemagne).

18. Après qu’il a été précisé que le problème décrit dans le document informel était de nature générale, plusieurs délégations ont appuyé l’interprétation donnée par l’Allemagne au paragraphe 5 du document mentionné. Il a été noté que les dispositions du 7.2.5.0.1 devaient être complétées par des conditions supplémentaires pour le retrait des feux bleus ou des cônes bleus. Les représentants de l’UENF ont souligné l’importance de la compatibilité des matières chargées consécutivement dans les citernes à cargaison. Le représentant du CEFIC a ajouté que, selon une directive de l’industrie chimique, les opérations de chargement et de déchargement de l’acide sulfurique (Nos ONU 1830 et 1831) devaient être coordonnées et consignées par l’entité s’occupant du chargement, le capitaine du bateau et l’entité s’occupant du déchargement. Le représentant de la Commission du Danube a informé le Comité du projet de mise en œuvre de la CDNI dans la région du Danube.

19. Conformément au principe selon lequel l’ordre de prépondérance des dangers devait être pris en compte pour chaque matière, il a été conclu qu’une démarche systématique devait être trouvée pour inclure des dispositions dans l’ADN. Le Comité de sécurité s’est félicité de l’intention de l’Allemagne de soumettre un document de réflexion sur ce sujet à une session ultérieure.

5. Dispositifs de prise d’échantillons et ventilation

*Document informel* :INF.28 (Autriche).

20. Concernant les dispositifs d’échantillonnage, certains représentants ont estimé qu’une liste actualisée des dispositifs agréés était nécessaire et que, dans le cas où un bateau était vendu à un acquéreur établi dans un autre pays, les dispositifs agréés de prise d’échantillons devaient être acceptés par l’autorité compétente ou la société de classification de ce pays, conformément au principe de la reconnaissance mutuelle entre les Parties contractantes à l’ADN. Le représentant de l’Allemagne a rappelé s’être employé par le passé à préciser les responsabilités de l’autorité compétente et des sociétés de classification à cet égard. Il n’était pas convaincu de la nécessité de retirer ces dispositions de l’ADN. Il a été décidé que la prescription d’un type de dispositif approuvé par l’autorité compétente devait être supprimée. Le représentant de l’Autriche a accepté de soumettre une proposition à la session suivante.

21. En ce qui concerne l’interprétation du 9.3.3.12.2, le Comité de sécurité, sous réserve d’un examen final par les sociétés de classification recommandées ADN à la session suivante, a conclu ce qui suit :

* Par « système de ventilation », on n’entend pas uniquement les systèmes actifs ; il n’est donc pas nécessaire d’installer des ventilateurs ;
* Les panneaux d’écoutille peuvent effectivement constituer un « système de ventilation » approprié ;
* Un col de cygne est effectivement un « système de ventilation » approprié ;
* Deux orifices d’aération bien positionnés (par exemple, hottes d’aération) par pièce constituent effectivement un « système de ventilation » approprié ;
* Il n’est effectivement pas nécessaire d’installer des coupe-flammes dans les orifices d’aération des bateaux-citernes du type N ouvert avec coupe-flammes et du type N fermé.

6. Proposition d’adaptation du 8.3.5 de l’ADN, « Travaux à bord »

*Documents informels* : INF.16 (UENF et OEB) et INF.30 (Commission européenne).

22. Le représentant de l’UENF a rappelé qu’il n’était pas toujours facile de savoir d’après le 8.3.5 s’il était permis d’effectuer des travaux de réparation ou d’entretien à bord des bateaux. Il a proposé d’en modifier les dispositions et d’énumérer les travaux susceptibles d’être exécutés, en tenant compte des règles et normes de sécurité au travail générales ainsi que de la directive ATEX. Plusieurs représentants ont préféré que les dispositions du 8.3.5 ne soient pas assouplies et soient conservées telles quelles. Le représentant de l’UENF a annoncé qu’il élaborerait un document d’orientation sur différents types de travaux à bord en vue d’une poursuite de l’examen de la question à la session suivante.

23. Le Comité de sécurité a pris note avec intérêt des informations fournies par la Commission européenne sur la norme européenne EN 60079-20 et sur la décision 2019/1202 de l’Union européenne relative aux normes harmonisées pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères potentiellement explosives élaborées à l’appui de la directive 2014/34/UE.

7. Étalonnage des installations de détection avec du n-hexane et des détecteurs de gaz

*Document informel* :INF.17 (UENF et OEB).

24. Le représentant de l’UENF a fait part de ses préoccupations quant aux nouvelles dispositions de l’ADN 2019 relatives à l’étalonnage des installations de détection de gaz en fonction des matières les plus dangereuses, sachant qu’il n’existait pas de classement desdites matières selon leur limite inférieure d’explosivité (LIE). Il a ajouté que, dans la pratique, l’utilisation de divers gaz ou liquides d’étalonnage donnerait lieu à des alertes fausses ou supplémentaires. Le Comité de sécurité a chargé le groupe de travail informel des matières d’approfondir l’examen de la question et de trouver une solution envisageable.

8. Installation de détection de gaz

*Document informel* :INF.21 (Allemagne).

25. Le Comité de sécurité a également chargé le groupe de travail informel des matières d’examiner et de préciser le texte du 7.2.3.6 dans les différentes langues, y compris la version russe.

9. Classement en zones − zone 1

*Document informel* :INF.25 (sociétés de classification recommandées ADN).

26. Le Comité de sécurité a remercié les sociétés de classification recommandées ADN d’avoir décelé des divergences concernant la définition de la zone 1 entre les différentes versions linguistiques de l’ADN. Il a été précisé que la proposition initiale avait pour objet de décrire la zone comprise entre deux cercles concentriques, le cercle intérieur étant l’ouverture et le cercle extérieur ayant un rayon égal à celui du cercle intérieur + 2,50 m (soit une bordure extérieure d’une largeur de 2,50 m). S’agissant de la hauteur de la forme tridimensionnelle, il a été indiqué qu’elle devait être de 2,50 m au-dessus du pont et de 1,50 m au-dessus de la tuyauterie. Une proposition visant à éliminer les divergences sera élaborée par les représentants des Pays-Bas et des sociétés de classification recommandées ADN pour la session suivante du Comité de sécurité.

27. S’agissant de la question posée au paragraphe 11, il a été précisé que les ouvertures à brides borgnes boulonnées devaient être considérées comme des ouvertures dans le contexte de la protection contre les explosions, sauf indication contraire dans la définition de la zone 1.

D. Formation des experts

1. Proposition visant à actualiser le calendrier de travail du groupe de travail informel de la formation des experts

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/25 (CCNR)

*Documents informels* : INF.29 (Allemagne) et INF.10 (CCNR).

28. Le Comité de sécurité a examiné le rapport de la vingtième réunion du groupe de travail informel de la formation des experts, tel que présenté dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/25 et adopté les amendements proposés dans son annexe 1. Il a été rappelé au Comité de sécurité que les statistiques relatives aux examens devaient être adressées au secrétariat de la CEE. Aux fins de l’harmonisation des données communiquées, le Comité a adopté le modèle proposé à l’annexe 2 du rapport.

29. Le représentant de la CCNR s’est porté volontaire pour établir en temps voulu un document officiel proposant les amendements mentionnés aux paragraphes 32 à 34 du rapport. En ce qui concerne l’annexe 3 sur l’élaboration d’épreuves écrites à choix multiples, il a été convenu que le groupe de travail informel reprendrait l’examen des questions suivantes :

i) Niveau de maîtrise de la langue d’examen ;

ii) Prolongation de la durée de l’examen ;

iii) Simplification de l’énoncé des questions à l’aide de schémas ou de chiffres, le cas échéant, et abaissement du nombre de réponses à trois, dont deux réponses erronées mais plausibles.

30. Le Comité de sécurité a souscrit à l’idée du groupe de travail informel selon laquelle, après la fin de la période de transition pour la formation en matière de stabilité, la durée du cours de recyclage devrait revenir à deux jours, au lieu de trois.

31. Le Comité de sécurité a approuvé le calendrier de travail actualisé du groupe de travail informel tel qu’il figure dans le document informel INF.10. Il a été noté que la réunion suivante du groupe de travail informel se tiendrait en principe du 24 au 26 mars 2020.

E. Questions relatives aux sociétés de classification

1. Contenu du dossier de bateau

*Document informel* :INF.4 (sociétés de classification recommandées ADN).

32. Le Comité de sécurité a accueilli avec intérêt la proposition du groupe de travail informel des sociétés de classification recommandées ADN et a pris note de plusieurs observations concernant le document informel INF.4. Les avis étaient partagés sur la question de savoir si la liste serait indicative ou contraignante, ainsi que sur les éléments essentiels du dossier de bateau. Le Comité de sécurité est convenu que ce dossier ne devait pas, en principe, faire l’objet d’inspections, et qu’il devait être restructuré de manière à tenir compte uniquement des prescriptions relatives à l’ADN.

33. Le Comité de sécurité, estimant qu’il était prématuré d’adopter la liste des éléments devant figurer dans le dossier de bateau, a invité le groupe de travail informel à poursuivre son examen de la question en tenant compte des observations formulées. Il a demandé au secrétariat de corriger la date indiquée au 1.6.7.2.2.5 de la version anglaise de l’ADN, qui devait se lire « 1 July 2017 » (voir annexe II).

2. Rapport de la dix-septième réunion du groupe de travail informel des sociétés de classification recommandées ADN

*Documents informels* : INF.11 et INF.22 (sociétés de classification recommandées ADN).

34. Le Comité de sécurité a pris note du rapport du groupe de travail informel, tel qu’il figure dans le document informel INF.11. Il s’est penché sur les points 2 e), 4 b), 4 k) et 4 u), à propos desquels il est convenu des mesures ci-après :

* Utilisation des évaporations de GNL comme combustible (point 2 e)) : le Comité de sécurité a invité le groupe de travail informel à poursuivre l’examen d’une nouvelle proposition fondée sur le Recueil international de règles sur les transporteurs de gaz (Recueil IGC) de l’Organisation maritime internationale ;
* Bateaux à propulsion électrique (point 4 b)) : le Comité de sécurité a demandé au secrétariat de la CCNR de le tenir informé des évolutions techniques étudiées au sein du Groupe de travail des prescriptions techniques (CESNI-PT), afin qu’il en soit tenu compte dans les propositions d’amendements futures ;
* Groupe d’explosion des équipements non électriques (point 4 k)) : le Comité de sécurité a invité le groupe de travail informel à procéder à une étude détaillée de la situation actuelle pour les bateaux en service avant 1995 ;
* Déflagration, détonation et feu continu (point 4 u)) : Après examen du document informel INF.22, le Comité de sécurité a invité les sociétés de classification recommandées ADN à revoir leur proposition en tenant compte de l’avis des experts en explosifs et à soumettre un document officiel pour examen à sa session suivante.

3. État d’avancement de l’agrément des instruments de chargement

*Document informel* :INF.12 (sociétés de classification recommandées ADN).

35. Le Comité de sécurité a pris note des progrès réalisés par le groupe de travail informel des sociétés de classification recommandées ADN en ce qui concerne l’agrément des instruments de chargement, et a dit escompter que les sociétés de classification termineraient leur tâche avant la fin de l’année.

4. Prescriptions du 7.2.2.19.3 relatives aux convois poussés et aux formations à couple

*Documents informels* : INF.6 (France) et INF.13 (sociétés de classification recommandées ADN).

36. Le Comité de sécurité a examiné le document informel INF.13 et pris note de plusieurs observations concernant essentiellement le principe de l’ajout de dispositions transitoires appropriées. Les sociétés de classification recommandées ADN ont été instamment priées d’établir en temps voulu un document officiel pour examen par le Comité à sa session suivante.

5. Dispositions transitoires concernant le groupe ou sous-groupe d’explosion

*Document informel* :INF.24 (sociétés de classification recommandées ADN).

37. Le secrétariat a informé le Comité de sécurité que la correction qu’il était proposé d’apporter au document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70 avait déjà fait l’objet d’un rectificatif (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70/Corr.1). En ce qui concerne l’application de dispositions transitoires aux autres systèmes de protection énumérés dans le document informel INF.24, le représentant des Pays-Bas s’est proposé d’établir en temps voulu un document officiel pour examen à la session suivante.

6. Référence à la conformité à la norme ISO/IEC 17020:2012 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68)

*Document informel* :INF.34 (Registre maritime russe).

38. Le Comité de sécurité a pris connaissance avec intérêt des informations figurant dans le document informel INF.34 et a relevé qu’elles figuraient également à l’ordre du jour du Comité d’administration de l’ADN.

VI. Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN (point 4 de l’ordre du jour)

A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, annexe IV   
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, annexe II   
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, annexe II   
ECE/TRANS/WP.15/244, annexe I   
ECE/TRANS/WP.15/246, annexe.

39. Il a été demandé au secrétariat de regrouper en un seul document, pour examen à la session suivante, tous les amendements adoptés en 2018 et 2019 par la Réunion commune et par le WP.15 qui devaient également figurer dans le Règlement annexé à l’ADN et n’avaient pas encore été adoptés.

*Documents informels* :INF.15 et INF.27 (secrétariat).

40. Le Comité de sécurité a accueilli avec satisfaction la proposition de synthèse du secrétariat regroupant l’ensemble des amendements que la Réunion commune devait adopter à sa session d’automne 2019 et qui devaient également figurer dans le Règlement annexé à l’ADN. Il a pris note des observations du secrétariat et est convenu des mesures ci-après :

* Concernant le 5.4.1, il a été décidé d’attendre les résultats des travaux du Groupe de rédaction et des questions techniques du Sous-Comité du transport des cargaisons et conteneurs (CCC) de l’OMI à sa session de septembre 2019, et de trancher à un stade ultérieur la question de savoir si des modifications du document de transport étaient nécessaires pour l’ADN ;
* Concernant le 5.5.4, il a été recommandé d’attendre les résultats du Groupe de rédaction et des questions techniques à sa session de septembre 2019, car l’insertion d’un nouvel alinéa 5.5.4.1 d) pourrait être pertinent pour l’ADN ;
* Concernant le chapitre 7.1, les représentants des Parties contractantes ont été invités à consulter leurs autorités nationales compétentes en matière de matières radioactives afin de déterminer laquelle des solutions proposées pourrait être insérée dans l’ADN. Le Comité de sécurité a pris note de la demande du secrétariat de l’OTIF que soit examinée l’utilisation du terme *conveyance* (« moyen de transport ») dans l’ADN, présentée dans le document informel INF.15, et il a décidé d’examiner les résultats des débats qui auraient lieu à la session de la Réunion commune prévue à l’automne 2019.

41. Le Comité de sécurité a été informé qu’une réunion d’un groupe de travail informel chargé d’améliorer les rapports d’accident devait se réunir à Bruxelles le 3 octobre 2019. Tous les représentants ont été invités à prendre part à cette réunion.

B. Autres propositions

1. Proposition d’amendement concernant le No ONU 2057 (tripropylène)   
dans le tableau C

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/27 (CEFIC)

*Document informel* : INF.37 (CEFIC).

42. À la demande des Pays-Bas, le représentant du CEFIC a fourni la fiche technique de sécurité pour le No ONU 2057 (tripropylène) figurant dans le document informel INF.37. Il s’est porté volontaire pour soumettre à nouveau l’amendement proposé pour examen final par le Comité de sécurité à sa session suivante.

2. Définition de « conduite de retour de gaz (à terre) » au 1.2.1 de l’ADN

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/33 (CEFIC).

43. Le Comité de sécurité a adopté la proposition tendant à modifier la définition de « conduite de retour de gaz (à terre) » figurant au 1.2.1 de l’ADN (voir annexe I).

3. Demande de discussion sur les rubriques du tableau C pour lesquelles   
l’observation 44 est indiquée

*Document informel* : INF.31 (CEFIC et Fuels Europe).

44. Le Comité de sécurité a approuvé en principe la proposition du CEFIC et de Fuels Europe tendant à simplifier le tableau C de l’ADN. Le représentant de FuelsEurope s’est porté volontaire pour établir un document détaillé qui serait examiné plus avant à la session suivante. Le Comité de sécurité a renvoyé le document informel INF.31 au groupe de travail informel des matières pour examen complémentaire à sa réunion suivante.

4. Demande de discussion sur les rubriques du tableau C contenant plus de 10 % de benzène et celles signalées par un astérisque

*Document informel* :INF.32 (CEFIC et Fuels Europe).

45. En ce qui concerne la proposition du CEFIC et de Fuels Europe tendant à simplifier le tableau C de l’ADN s’agissant des substances contenant plus de 10 % de benzène, le Comité de sécurité a suggéré de procéder de la même manière que pour le document informel INF.31.

5. Corrections à apporter dans l’ADN 2019

*Documents* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/18 (Autriche) ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21 (CCNR).

46. Comme proposé par l’Autriche dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/18, le Comité de sécurité a adopté un amendement au 8.1.2.3 f) (voir annexe I) et la correction au 7.2.3.1.6 (version française seulement) tendant à préciser que ces dispositions s’appliquent aux citernes vides (voir annexe III).

47. Le Comité de sécurité a accueilli favorablement la proposition de la CCNR figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21 et adopté la correction de la table des matières (voir annexe II) ainsi que les amendements aux paragraphes 1.6.7.2.1.3, 1.6.7.2.2.2 (sauf ceux proposés au paragraphe 5), 1.6.7.2.2.3.1, 2.2.61.1.4, 2.2.9.1.10.3 et 8.1.2.1 b) (voir annexe I). En ce qui concerne la proposition de correction à la disposition spéciale 241 du 3.3.1, le secrétariat a également été prié de soumettre au Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses, pour examen, une proposition de correction au Règlement type, afin notamment de corriger la référence faite à l’épreuve N. 1 et la taille des particules.

6. 1.1.3.6 et 1.10.4 de l’ADN (exemptions liées au transport de marchandises dangereuses de la classe 7)

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/19 (France et Allemagne).

48. Le Comité de sécurité a adopté les propositions faites par la France et l’Allemagne aux paragraphes 12 et 13 et est convenu de modifier les 1.1.3.6 et 1.10.4 de l’ADN (voir annexe I).

7. Installation d’extinction d’incendie à bord d’un convoi (pousseur et barge non motorisée) ou à bord d’une barge seule (non motorisée)

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/20 (France).

49. Le Comité de sécurité a approuvé la proposition de la France tendant à clore le débat sur ce sujet. Il est toutefois parvenu à la conclusion qu’une enquête plus approfondie était nécessaire en ce qui concerne les barges sans équipage non motorisées, les sources d’énergie et les installations électriques pour les pompes de ces barges et l’interprétation de l’expression « pas … dans le même local » par les différentes sociétés de classification. Il a demandé à la réunion informelle des sociétés de classification d’examiner ces questions.

8. 1.1.3.6 de l’ADN (Exemptions liées aux quantités transportées à bord des bateaux)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/23 (Allemagne).

50. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés par l’Allemagne (voir annexe I).

9. Corrections d’incohérences dans les modèles de certificats d’agrément

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/24 (France)

*Documents informels* : INF.3 (France) et INF.19 (sociétés de classification recommandées ADN).

51. Le Comité de sécurité a approuvé le principe des amendements proposés par la France dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/24 et le document informel INF.3. En ce qui concerne les propositions figurant dans le document informel INF.19 : pour ce qui est de la proposition A, plusieurs représentants préféraient le maintien des points 8 et 13 du modèle en l’état ; pour ce qui est de la proposition B, le Comité de sécurité a approuvé la correction suggérée pour la version française du certificat et recommandé de numéroter toutes les lignes du tableau.

52. Le représentant de la France s’est porté volontaire pour passer en revue les propositions d’amendements et soumettre en temps voulu un nouveau document pour examen à la session suivante.

10. Mise à jour des listes de contrôle des bateaux conformément au 1.8.1.2.1

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/26 (France)

*Document informel :* INF.23 (Allemagne).

53. Le Comité de sécurité a pris note avec intérêt des amendements proposés par la France dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/26 et a adopté la proposition consistant à ajouter un nouveau paragraphe au 1.8.1.2 de l’ADN (voir l’annexe I).

54. S’agissant de la proposition de mise à jour des listes de contrôle types pour les bateaux qui figurent aux annexes 1 et 2, le représentant de l’Allemagne a proposé qu’il soit tenu compte des amendements proposés dans le document informel INF.23. Le Comité de sécurité a remercié les représentants de la France, de l’Allemagne et de l’Autriche pour le travail accompli sur les listes de contrôle. Ces derniers ont proposé d’établir un document de synthèse pour examen à la session suivante. Le représentant de la Fédération de Russie a offert son assistance pour la version en langue russe.

11. Amendement au 8.1.2.3 (documents devant se trouver à bord des bateaux-citernes  
− prescriptions transitoires)

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/28 (UENF et OEB).

55. Certains représentants ont fait part de leurs préoccupations concernant la modification des prescriptions transitoires proposée au paragraphe 2, s’agissant de la présence du plan avec le classement en zones après le 31 décembre 2034 seulement. Il a également été noté que les prescriptions actuelles devaient être précisées et qu’une démarche plus globale s’imposait afin d’éviter toute interprétation erronée du Règlement. Le Comité de sécurité a décidé de reprendre l’examen de la question à sa session suivante et a invité les représentants de l’UENF et de l’OEB à établir une nouvelle proposition à temps pour cette échéance.

12. Tuyauteries flexibles utilisées pour le GNL

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/29 (Pays-Bas).

56. Le document a dans l’ensemble été bien accueilli, mais des précisions ont été demandées au sujet des responsabilités relatives aux inspections à effectuer conformément à la norme ISO 20519. Le représentant des Pays-Bas s’est porté volontaire pour examiner le document à cet égard et pour établir une version révisée du document pour examen à la session suivante.

13. Amendements au 8.1.2.3 (documents devant se trouver à bord des bateaux-citernes)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/30 (UENF et OEB).

57. S’agissant de la proposition de l’UENF tendant à préciser les dispositions du 8.1.2.3 relatives à la présence à bord de certains documents après l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant la protection contre les explosions, le Comité de sécurité a confirmé que des documents ayant trait à ce type de protection n’étaient requis à bord que dans le cas où la liste des matières présentes à bord mentionnait des matières pour lesquelles une protection contre les explosions s’imposait conformément à la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2.

14. Amendement au 8.1.2.2 (documents devant se trouver à bord des bateaux à marchandises sèches)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/31 (UENF et OEB).

58. Les amendements proposés dans le document ont fait l’objet de plusieurs observations et demandes de précisions concernant le classement en zones. Le Comité de sécurité n’a pas appuyé le document et a renvoyé à sa position telle qu’énoncée au paragraphe 57 ci-dessus (amendements au 8.1.2.3).

15. Amendement au 7.1.4.1 (Limitation des quantités transportées)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/32 (UENF et OEB).

59. Concernant la proposition 1, le Comité de sécurité a confirmé que l’expression « pas de limitation » devait être interprétée comme signifiant « 1 100 000 kg ». Les amendements figurant dans la proposition 2 ont suscité plusieurs demandes de précisions. Le Comité de sécurité a décidé de reprendre l’examen de la question à sa session suivante et invité les représentants de l’UENF et de l’OEB à étoffer la proposition.

16. Corrections au 9.3.x.12.4 b) i)

*Document informel* :INF.18 (sociétés de classification recommandées ADN).

60. Le Comité de sécurité a examiné et adopté les corrections proposées dans le document informel INF.18 (voir annexe III).

17. Corrections aux dispositions transitoires pour le 9.3.1.17.4 / 9.3.3.17.4 du 1.6.7.2.2.2

*Document informel* :INF.20 (sociétés de classification recommandées ADN).

61. Le Comité de sécurité a pris note des corrections proposées dans le document informel INF.20 et les a adoptées (voir annexe II).

VII. Rapports des groupes de travail informels   
(point 5 de l’ordre du jour)

A. Rapport du groupe de travail informel des citernes à membrane sur sa quatrième réunion

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/22 (France et Pays-Bas).

62. Le Comité de sécurité a accueilli avec satisfaction le rapport du groupe de travail informel des citernes à membrane sur sa quatrième réunion (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/22) et, en particulier, les informations fournies aux paragraphes 4 à 7 du document sur le chargement et le déchargement des gaz réfrigérés ou liquéfiés et les amendements qu’il serait nécessaire d’apporter à l’ADN. Il a également pris note de certaines corrections répertoriées par le groupe de travail informel et du fait que la réunion suivante se tiendrait les 1er et 2 octobre 2019 à Bruxelles.

63. Le président du groupe de travail informel des matières (voir le document informel INF.7, sect. J) a fait observer que son groupe s’était penché sur les 16 numéros ONU initialement choisis et qu’il avait vérifié que les prescriptions particulières du Recueil IGC ne créaient pas de prescriptions contradictoires ou supplémentaires pour le transport par bateaux-citernes de navigation intérieure par rapport à l’ADN. Il a ajouté que le groupe de travail informel des matières était parvenu aux conclusions suivantes :

i) Étant donné que le transport par bateaux du type G, dont certains sont réfrigérés, de toutes les matières pertinentes visées dans l’ADN est déjà réglementé, il n’est pas nécessaire de modifier ou compléter les prescriptions relatives au matériel de protection individuelle ;

ii) Les prescriptions particulières s’appliquant au No ONU 2187 « Dioxyde de carbone liquide réfrigéré » (les deux rubriques) figurant dans le Recueil IGC préconisent un transport dans une citerne à pression. Le groupe de travail informel des citernes à membrane devrait donc réexaminer la question de savoir si un transport dans des citernes à membrane doit être prescrit ;

iii) Les débats au sein du groupe de travail informel des matières n’a pas permis d’établir clairement si les citernes à membrane sont pleinement conformes dans tous les cas de figure à la définition d’une citerne à cargaison indépendante, comme l’exige dans certains cas le Recueil IGC. Cette question devrait être réexaminée par le groupe de travail informel des citernes à membrane, et ses conclusions devraient être prises en compte dans l’ADN dans le cadre de la définition du nouveau type de citerne pour les citernes à membrane ;

iv) Par mesure de précaution, le groupe de travail informel des matières tient également à souligner que, lors de l’élaboration des prescriptions relatives au transport dans des citernes à membrane, il convient de veiller à ce qu’elles soient compatibles et conformes aux prescriptions découlant de la nouvelle définition de la protection contre l’explosion, notamment en ce qui concerne les systèmes de protection autonomes.

64. Le président du groupe de travail informel des matières a conclu par les recommandations suivantes :

* Parallèlement au diagramme de décision et aux critères de classification des matières, les matières destinées à être transportées dans des citernes à membrane devraient d’abord être placées dans une liste distincte ;
* Conformément à cette liste, de nouvelles lignes devraient ensuite être insérées dans le tableau C.

65. Le Comité de sécurité a approuvé ce point de vue et invité le groupe de travail informel des citernes à membrane à élaborer, étape par étape, les dispositions relatives au transport dans des citernes à membrane.

B. Rapport du groupe de travail informel du mélange de cargaisons à bord des barges sur sa troisième réunion

*Document informel* :INF.5 (président du groupe de travail informel).

66. Le président du groupe de travail informel a rappelé le mandat de son groupe et rendu compte des maigres résultats de sa réunion tenue à Strasbourg le 15 mai 2019, principalement en raison de l’absence d’exemples concrets de ce que l’on entend par « loading on top of the same cargo ». Le représentant de l’EBOTA et de Fuels Europe a confirmé que des exemples avaient entre-temps été mis au point, et il a présenté ses excuses pour ce retard.

67. Le Comité de sécurité a accepté de proroger le mandat du groupe de travail informel et s’est félicité que les Pays-Bas aient proposé, sous réserve de confirmation, d’accueillir la réunion suivante à La Haye, le 28 octobre 2019.

C. Rapport du groupe de travail informel des matières sur sa onzième réunion

*Document informel* :INF.7 (CCNR).

68. Le président du groupe de travail informel a rendu compte des progrès satisfaisants réalisés dans l’élaboration du tableau récapitulatif, dont l’objectif est d’éviter les incohérences dans les noms et les descriptions des tableaux A et C dans les différentes versions linguistiques de l’ADN. Le Comité de sécurité a repris à son compte les conclusions du groupe sur les matières chauffées présentées au transport, telles qu’elles figurent au paragraphe 7 du document informel INF.7.

69. Le Comité de sécurité a examiné et adopté les propositions d’amendements aux paragraphes 16 à 21, 23, 26, 33 à 35, 40 et 42. Il a également adopté la proposition figurant au paragraphe 8 telle que modifiée. Il a été décidé de reporter les décisions sur les propositions figurant aux paragraphes 30, 31 et 41 à la session suivante.

70. Le Comité de sécurité a estimé que la disposition transitoire actuelle du 1.6.7.4.1 prévoyait la période transitoire souhaitée pour les rubriques du tableau C relatives aux eaux de fond de cale, et il a demandé au groupe de travail informel d’examiner plus avant les questions soulevées aux paragraphes 28 et 29 du rapport (document informel INF.7). Il est convenu d’inclure dans le mandat du groupe de travail informel des matières les tâches énumérées aux paragraphes 48 et 49.

VIII. Programme de travail et calendrier des réunions   
(point 6 de l’ordre du jour)

71. Le Comité de sécurité a noté que sa trente-sixième session se tiendrait à Genève du 27 au 31 janvier 2020 et que la vingt-quatrième session du Comité d’administration de l’ADN se tiendrait le 31 janvier 2020 de midi à 13 heures. La date limite de soumission des documents en vue de ces réunions est le 1er novembre 2019.

IX. Questions diverses (point 7 de l’ordre du jour)

72. Aucune question n’a été soulevée au titre de ce point de l’ordre du jour.

X. Adoption du rapport (point 8 de l’ordre du jour)

73. Le Comité de sécurité a adopté le rapport sur sa trente-cinquième session et ses annexes sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

[Original : anglais et français]

Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021

Chapitre 1.1

1.1.3.6.1 Modifier pour lire comme suit (*remplace l’amendement du ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70*) :

« 1.1.3.6.1 En cas de transport de marchandises dangereuses en colis, les dispositions de l’ADN autres que celles du paragraphe 1.1.3.6.2 ne sont pas applicables lorsque la masse brute de toutes les marchandises dangereuses transportées ne dépasse pas 3 000 kg et, pour les différentes classes, ne dépasse pas la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous :

| *Classe* | *Matières ou objets en colis* | *Quantités exemptées (en kg)* | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Toutes*** | ***Transport en citernes de toute classe*** | |  |  | **0** |
| **1** | Matières et objets de la classe 1 | |  |  | 0 |
| **2** | Matières et objets de la classe 2, groupes T, TF, TC, TO, TFC ou TOC selon le paragraphe 2.2.2.1.3 et Aérosols des groupes C, CO, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC selon le paragraphe 2.2.2.1.6 | |  |  | 0 |
| Matières et objets de la classe 2 du groupe F selon le paragraphe 2.2.2.1.3 ou  Aérosols du groupe F selon le paragraphe 2.2.2.1.6 | |  | 300 |  |
| Toute autre matière de la classe 2 | | 3 000 |  |  |
| **3** | Matières et objets de la classe 3, groupe d’emballage I | |  | 300 |  |
| Toute autre matière de la classe 3 | | 3 000 |  |  |
| **4.1** | Matières et objets de la classe 4.1 pour lesquelles une étiquette de danger du modèle no 1 est requise  à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 | |  |  | 0 |
| Toute autre matière et tout autre objet de la classe 4.1, groupe d’emballage I | |  | 300 |  |
| Toute autre matière et tout autre objet de la classe 4.1 | | 3 000 |  |  |
| **4.2** | Matières et objets de la classe 4.2, groupe d’emballage I | |  | 300 |  |
| Toute autre matière et tout autre objet de la classe 4.2 | | 3 000 |  |  |
| **4.3** | Matières et objets de la classe 4.3, groupe d’emballage I | |  | 300 |  |
| Toute autre matière et tout autre objet de la classe 4.3 | | 3 000 |  |  |
| **5.1** | Matières et objets de la classe 5.1, groupe d’emballage I | |  | 300 |  |
| Toute autre matière et tout autre objet de la classe 5.1 | | 3 000 |  |  |
| **5.2** | Matières et objets de la classe 5.2 pour lesquels une étiquette de danger du modèle no 1 est requise à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 | |  |  | 0 |
| Toute autre matière et tout autre objet de la classe 5.2 | | 3 000 |  |  |
| **6.1** | Matières et objets de la classe 6.1, groupe d’emballage I | |  |  | 0 |
| Toute autre matière et tout autre objet de la classe 6.1 | | 3 000 |  |  |
| **6.2** | Matières et objets de la classe 6.2, catégorie A | |  |  | 0 |
|  | Toute autre matière et tout autre objet de la classe 6.2 | | 3 000 |  |  |
| **7** | Matières et objets de la classe 7 pour  les numéros ONU 2908, 2909, 2910 et 2911 | | 3 000 |  |  |
| Toute autre matière et tout autre objet de la classe 7 | |  |  | 0 |
| **8** | Matières et objets de la classe 8, groupe d’emballage I | |  | 300 |  |
| Toute autre matière et tout autre objet de la classe 8 | | 3 000 |  |  |
| **9** | Toutes les matières et tous les objets de la classe 9 | | 3 000 |  |  |

».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/23 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70)*

1.1.3.6.2 Procéder aux modifications suivantes :

*Créer un alinéa b)*, comme suit :

« b) Les prescriptions des sections 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 s’appliquent aux colis portant les nos ONU 2910 et 2911 de la classe 7 si le niveau d’activité (par colis) dépasse la valeur A2. ».

Renuméroter les alinéas suivants en conséquence.

*À l’alinéa g) (anciennement f))*, remplacer « sous d) et e) » par « sous e) et f) ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/19)*

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition du terme « *Conduite de retour de gaz (à terre)* », supprimer la dernière phrase.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/33)*

Chapitre 1.6

1.6.7.2.1.3 Supprimer, et remplacer par « 1.6.7.2.1.3 (Supprimé) ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)*

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 7.2.3.20.1 : Installation des indicateurs de niveau pour citernes et compartiments à ballastage.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)*

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 8.1.6.2 : Tuyauteries flexibles.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)*

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 9.3.1.21.5 b), le 9.3.2.21.5 b) et le 9.3.3.21.5 d) : Installation de coupure de la pompe à partir de la terre.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)*

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 9.3.2.21.5 c) : Dispositif de fermeture rapide de l’avitaillement.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)*

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 9.3.1.41.2, le 9.3.2.41.2, et le 9.3.3.41.2, en liaison avec le 7.2.3.41 : Appareils de chauffage, de cuisine et de réfrigération.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)*

1.6.7.2.2.3.1 Supprimer et insérer « 1.6.7.2.2.3.1 *(Supprimé)* ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)*

Chapitre 1.8

1.8.1.2 Ajouter un nouveau paragraphe, 1.8.1.2.4, ainsi conçu :

« 1.8.1.2.4 Les listes de contrôle utilisées par les autorités des Parties contractantes doivent être rédigées au moins dans la langue de l’État qui les délivre ainsi que, si cette langue n’est pas l’allemand, l’anglais ou le français, en allemand, anglais ou français[[2]](#endnote-2). ».

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*La liste de contrôle ne fait pas partie des documents qui doivent être conservés à bord, en vertu du paragraphe 8.1.2.1.*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/26 tel que modifié)*

Chapitre 1.10

1.10.4 Modifier le début de la première phrase, comme suit : « À l’exception des matières radioactives portant les Nos ONU 2910 et 2911, si le niveau d’activité (par colis) dépasse la valeur A2, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s’appliquent pas … ». La suite demeure inchangée.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/19)*

Chapitre 2.2

2.2.41.2.3 À la fin, supprimer : « L’azoture de baryum humidifié avec moins de 50 % (masse) d’eau. ».

*(Document de référence : document informel INF.7)*

2.2.61.1.14 *Note de bas de page 3*, remplacer « Journal officiel » par « Journal officiel de l’Union européenne ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)*

2.2.9.1.2 À la fin, ajouter : « M12 Autres matières et objets présentant un danger au cours du transport en bateaux-citernes mais qui ne correspondent à la définition d’aucune autre classe. ».

*(Document de référence : document informel INF.7)*

2.2.9.1.10.3 *Note de bas de page 3*, remplacer « Journal officiel » par « Journal officiel de l’Union européenne ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)*

2.2.9.3 Dans le code de classification M6, supprimer les rubriques applicables aux matières 9005 et 9006.

*(Document de référence : document informel INF.7)*

2.2.9.3, Liste des rubriques Dans la subdivision « M11 », ajouter « 2216 DÉCHETS DE POISSON, STABILISÉS ».

*(Document de référence : document informel INF.7)*

2.2.9.3 , Liste des rubriques Ajouter la nouvelle rubrique suivante à la fin :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | Seuls les matières et objets énumérés au tableau A du chapitre 3.2 sont soumis aux prescriptions relatives à la classe 9 sous ce code de classification, à savoir : |
| **Autres matières et objets présentant un danger au cours du transport en bateaux-citernes, mais ne relevant pas de la définition d’une autre classe** | **M12** | 9003 MATIÈRES AYANT UN POINT D’ÉCLAIR SUPÉRIEUR À 60 ºC MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C, qui ne sont pas affectées à une autre classe  9004 DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4’  9005 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., FONDUE  9006 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. |

*(Document de référence : document informel INF.7)*

Chapitre 3.1

3.1.2.8.1.4 Supprimer, et ajouter “3.1.2.8.1.4 *supprimé*”.

*(Document de référence : document informel INF.7)*

Chapitre 3.2, tableau A

3.2.1 Pour les Nos ONU 2074, 3468 et 1153, groupe d’emballage II, dans la colonne (8) supprimer « T ».

*(Document de référence : document informel INF.7)*

3.2.1 Pour le No ONU 2216, modifier la colonne (2) comme suit : « FARINE DE POISSON STABILISÉE ou DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS. ».

*(Document de référence : document informel INF.7)*

3.2.1 Pour les Nos ONU 2288, 2582, 2785, 2984 et 3429, dans la colonne (8) ajouter « T ».

*(Document de référence : document informel INF.7)*

3.2.1 Pour le No ONU 2785 dans la colonne (2), supprimer « (MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL) ».

*(Document de référence : document informel INF.7)*

3.2.1 Pour le No ONU 3456 dans la colonne (8), supprimer « T3 ».

*(Document de référence : document informel INF.7)*

3.2.1 Pour le No de matière 9001, modifier la colonne (2) comme suit : « MATIÈRE DONT LE POINT D’ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C, CHAUFFÉE jusqu’à 15 K en dessous du point d’éclair. ».

*(Document de référence : document informel INF.7 tel que modifié)*

3.2.1 Pour les Nos des matières 9003, 9004, 9005 et 9006, dans la colonne 3 b) insérer « M12 ».

*(Document de référence : document informel INF.7)*

Chapitre 3.2, tableau C

3.2.3.2 Pour le No ONU 1177, dans la colonne (2) modifier la désignation comme suit : « ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE ».

*(Document de référence : document informel INF.7* *tel que modifié)*

3.2.3.2 Pour le No ONU 2785, dans la colonne (2) remplacer « (3‑MÉTHYLMERCAPTO-PROPIONALDÉHYDE) » par « (3-MÉTHYLMERCAPTO- PROPIONALDÉHYDE) ».

*(Document de référence : document informel INF.7)*

3.2.3.2 Pour le No de matière 9001, modifier la colonne (2) comme suit : « MATIÈRE DONT LE POINT D’ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C, CHAUFFÉE jusqu’à 15 K en dessous du point d’éclair. ».

*(Document de référence : document informel INF.7 tel que modifié)*

3.2.3.2 Pour les Nos des matières 9003, 9004, 9005 et 9006, dans la colonne 3 b) ajouter « M12 ».

*(Document de référence : document informel INF.7)*

3.2.3.3 Modifier le schéma A pour lire comme suit :

« Schéma A : Critères pour l’équipement des citernes à cargaison des bateaux du type C

Déterminer dans les trois premières colonnes les caractéristiques de la matière/citerne à cargaison qui sont pertinentes. Choisir la rangée qui convient dans la colonne correspondante. Les critères pour l’équipement des citernes à cargaison des bateaux de type C sont alors décrits sur cette ligne dans la quatrième colonne.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Caractéristiques de la matière/citerne à cargaison | | | Prescriptions |
| Pression interne maximale à une température du liquide de 30 °C et une température de la phase gazeuse de 37,8 °C > 50 kPa | Pression interne maximale à une température du liquide de 30 °C et une température de la phase gazeuse de 37,8 °C ≤ 50 kPa | Pression interne maximale non connue parce que certaines données font défaut | Équipement de la citerne à cargaison | |
| Réfrigéré |  |  | Avec réfrigération (chiffre 1 à la colonne (9)) | |
| Non réfrigéré | Pression interne maximale à 50 °C > 50 kPa, sans pulvérisation | Point d’ébullition ≤ 60 °C | Citerne à pression (400 kPa) | |
|  | Pression interne maximale à 50 °C > 50 kPa, avec pulvérisation | 60 °C < point d’ébullition ≤ 85 °C | Pression d’ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 50 kPa, avec installation de pulvérisation (chiffre 3 à la colonne (9)) | |
|  | Pression interne maximale à 50 °C ≤ 50 kPa |  | Pression d’ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse selon calculs, mais au moins 10 kPa | |
|  |  | 85 °C < point d’ébullition ≤ 115 °C | Pression d’ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 50 kPa | |
|  |  | Point d’ébullition > 115 °C | Pression d’ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 35 kPa | |

. ».

*(Document de référence : document informel INF.7)*

3.2.3.3 Modifier le schéma C pour lire comme suit :

« Critères pour l’équipement des bateaux du type N avec des citernes à cargaison ouvertes

Déterminer dans les trois premières colonnes les caractéristiques de la matière/citerne à cargaison qui sont pertinentes. Choisir la rangée qui convient dans la colonne correspondante. Les critères pour l’équipement des citernes à cargaison des bateaux de type N sont alors décrits sur cette ligne dans la quatrième colonne.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Caractéristiques de la matière | | | Prescriptions |
| Classes 3 et 9 | Matières inflammables | Matières corrosives | Équipement de la citerne à cargaison |
| 23 °C ≤ point d’éclair ≤ 60 °C | Point d’éclair > 60 °C, transportées à chaud  ≤ 15 K sous le point d’éclair  ou  Point d’éclair > 60 °C, à leur point d’éclair ou au-dessus de leur point d’éclair | Acides, transportées à chaud  ou inflammables | Avec coupe-flammes |
| 60 °C < point d’éclair < 100 °C ou matières transportées à chaud de la classe 9 |  | Non inflammables | Sans coupe-flammes |

. ».

*(Document de référence : document informel INF.7)*

Chapitre 8.1

8.1.2.1 b) Après « pour toutes les marchandises dangereuses », ajouter « transportées en tant que cargaison ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)*

8.1.2.3 Modifier l’alinéa f) pour lire comme suit:

« f) Les attestations relatives à l’inspection des installations de détection de gaz et de l’installation de mesure de l’oxygène prescrites au 8.1.6.3 ; ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/18)*

Chapitre 8.2

8.2.2.3.1 Sous « Cours de base “Transport par bateaux-citernes” » :

Remplacer « Connaissances : ADN en général, sauf chapitre 3.2, tableaux A et B, chapitres 7.1, 9.1, 9.2 et sections 9.3.1 et 9.3.2 » par « Connaissances : ADN en général, sauf chapitre 3.2, tableau A, chapitres 7.1, 9.1 et 9.2 ».

(*Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/25*)

8.2.2.3.1 Sous « Cours de base “Combinaison transport de marchandises sèches et transport par bateaux-citernes” » :

Remplacer « Connaissances : ADN en général, sauf sections 9.3.1 et 9.3.2 » par « Connaissances : ADN en général ».

(*Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/25*)

8.2.2.3.2 Sous « Cours de recyclage “Transport par bateaux-citernes” » :

Remplacer « Connaissances : ADN en général, sauf chapitre 3.2, tableaux A et B, chapitres 7.1, 9.1, 9.2 et sections 9.3.1 et 9.3.2 » par « Connaissances : ADN en général, sauf chapitre 3.2, tableau A, chapitres 7.1, 9.1 et 9.2 ».

(*Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/25*)

8.2.2.3.2 Sous « Cours de recyclage “Combinaison transport de marchandises sèches et transport par bateaux-citernes” » :

Remplacer « Connaissances : ADN en général, y compris sections 9.3.1 et 9.3.2 » par « Connaissances : ADN en général ».

(*Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/25*)

Annexe II

[Original : anglais et français]

Corrections au document ECE/TRANS/276 (publication ADN 2019) (ne nécessitant pas l’acceptation par les Parties contractantes)

1. Volume I, Table des matières

*Insérer*: « 7.1.7 Dispositions particulières applicables au transport des matières autoréactives de la classe 4.1, des peroxydes organiques de la classe 5.2 et des matières stabilisées par régulation de température (autres que les matières autoréactives ou les peroxydes organiques) ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)*

2. Chapitre 1.6, 1.6.7.2.2.2, disposition transitoire pour les paragraphes 9.3.1.17.4 et 9.3.3.17.4 : Distance des orifices de la zone de cargaison, colonne Délai et observations

Sans objet en français

*(Document de référence: document informel INF.20)*

3. Partie 1, chapitre 1.6, paragraphe 1.6.7.2.2.5

Sans objet en français

Annexe III

[Original : anglais et français]

Propositions de corrections au Règlement annexé à l’ADN (sous réserve d’acceptation par les Parties contractantes)

1. Chapitre 7.2, paragraphe 7.2.3.1.6

*Remplacer* « On ne doit pénétrer dans une citerne à cargaison », *par «*On ne doit pénétrer dans une citerne à cargaison vide ».

2. Chapitre 9.3, 9.3.x.12.4 b) i)

*Remplacer* zone protégée *par* zone de cargaison

*(Document de référence: document informel INF.18)*

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/72. [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#endnote-ref-2)